

AP du 03/02/2022

CONCLUSIONS ET AVIS

SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA
DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE,
PRESENTEE PAR LA MAIRIE DE NOYAL SUR VILAINE
(ILLE ET VILAINE) EN VUE DU PROJET D'EXTENSION DE
LA STATION D'EPURATION DES EAUX USEES DE LA
COMMUNE



Du 02/03/2022 au 01/04/2022

Dossier n° E21000186/35

Commune de Noyal sur Vilaine

Département d'Ille et Vilaine

Le Dréan-Quénech'hdu Sophie
COMMISSAIRE ENQUETEUR

TABLE DES MATIERES

I. LE DOSSIER ET LA PROCEDURE	3
I-1. Le Dossier	3
I-2. Déroulement de l'enquête publique.....	6
II. AVIS SUR LA FORME ET LA CONCERTATION.....	6
III. SUR LE FOND	7
EN CONSEQUENCE, JE CONSIDERE QUE :	14
ANNEXES.....	15
Procès-verbal de fin d'enquête.....	15
Mémoire en réponse.....	20

Mon rapport indique le déroulement de l'enquête, le contenu du dossier, relate la visite des lieux et la réponse du pétitionnaire à aux observations du public et à mes remarques.

La demande porte sur une demande de la commune de Noyal sur Vilaine pour une autorisation environnementale d'agrandir sa station d'épuration des eaux usées. La commune de Noyal sur Vilaine compte 6200 habitants et est située à l'est de la métropole rennais. Elle fait partie de la communauté de communes du Pays de Chateaugiron. La capacité nominale actuelle de la station est de 6000 équivalent-habitant et le projet est de la porter à 11100 EH, conformément aux prévisions de développement envisagé de la commune.

L'ensemble des observations portées au registre d'enquête ainsi que mes questions et les réponses du pétitionnaire sont présentés en annexe. On pourra s'y reporter pour chaque paragraphe.

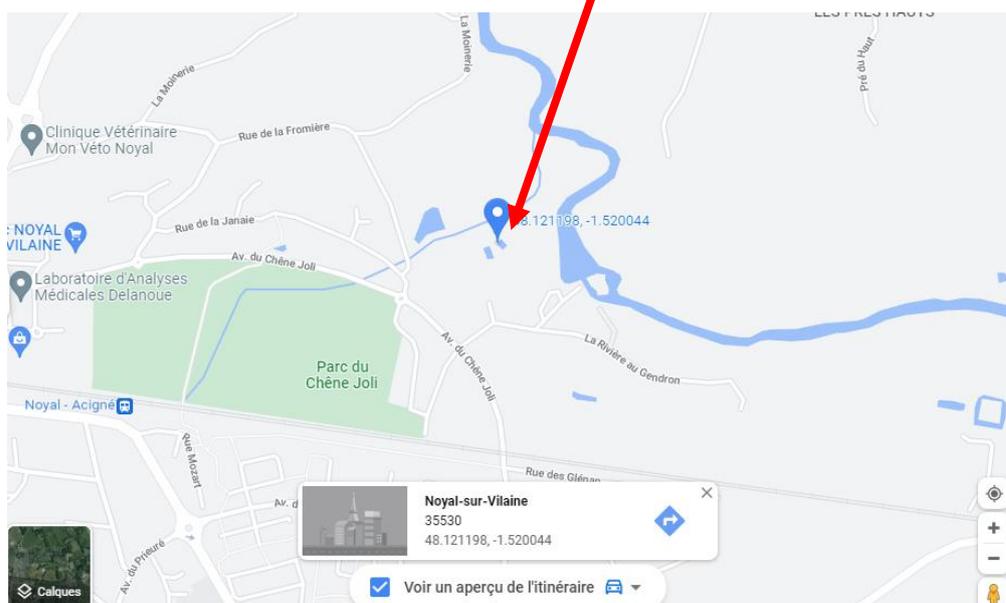
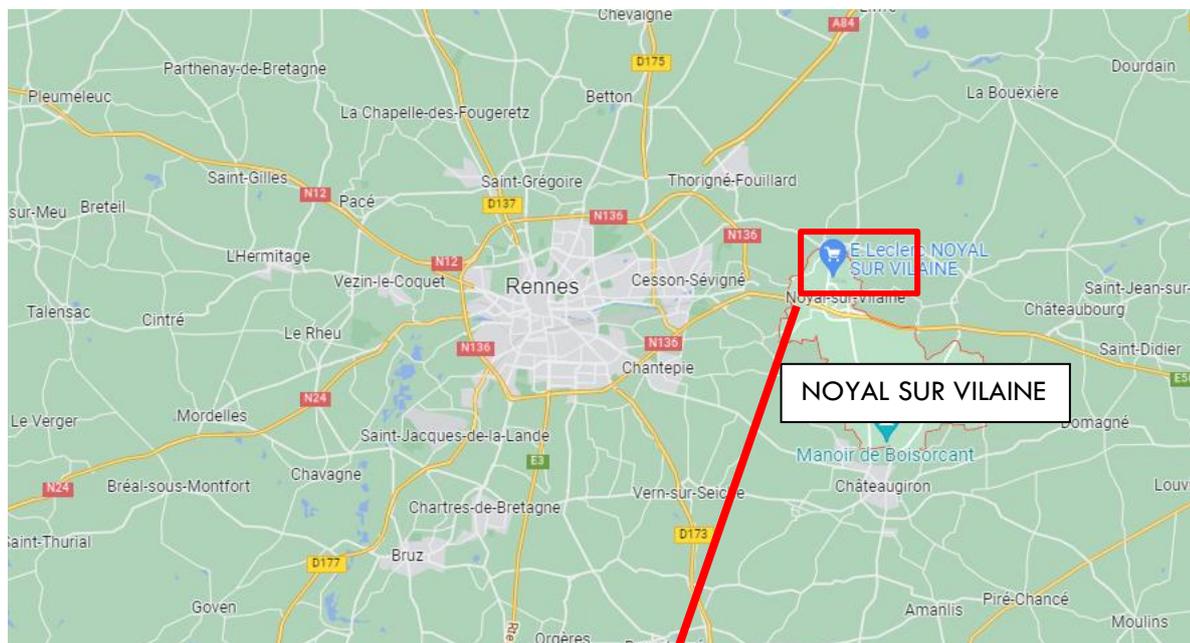
I. Le dossier et la procédure

I-1. Le Dossier

Le projet est situé, comme la STEP actuelle au nord-est de la commune de Noyal sur Vilaine, au lieu-dit Moncorps. La parcelle actuelle a une surface de 10 225 m².

La station actuelle est exploitée en délégation par Véolia. Les eaux traitées sont rejetées dans le ruisseau du chêne joli qui rejoint la Vilaine environ 120 en aval.

La capacité nominale actuelle de la station est de 6000 équivalent-habitant et le projet est de la porter à 11100 EH, conformément aux prévisions de développement envisagé de la commune.

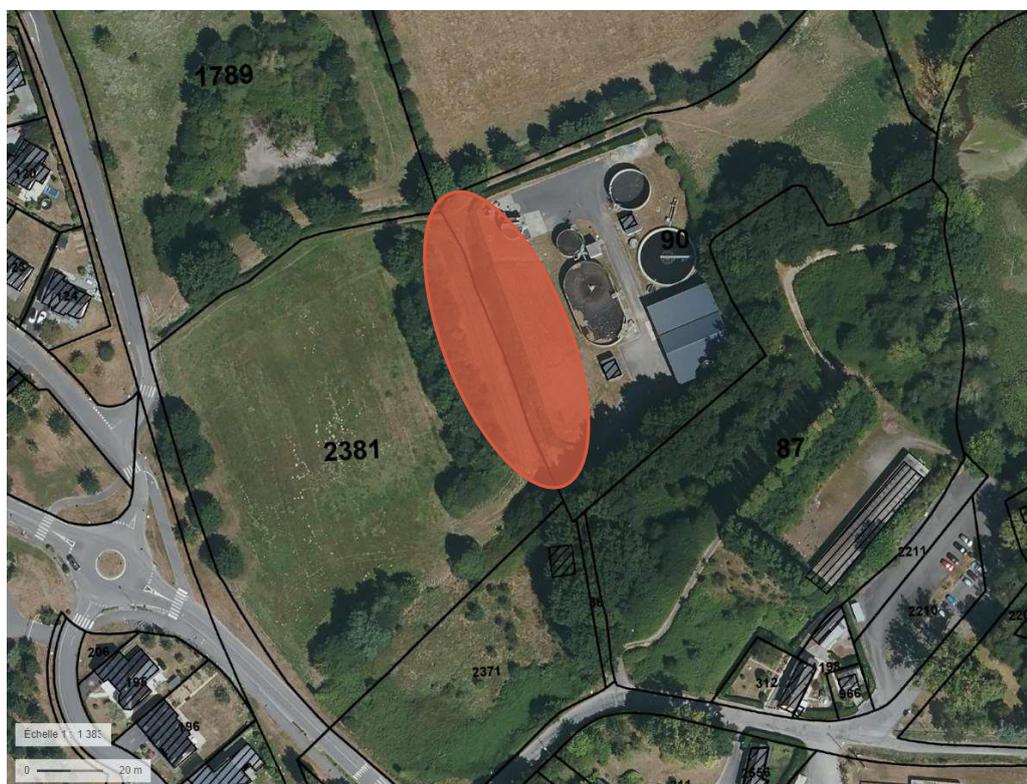


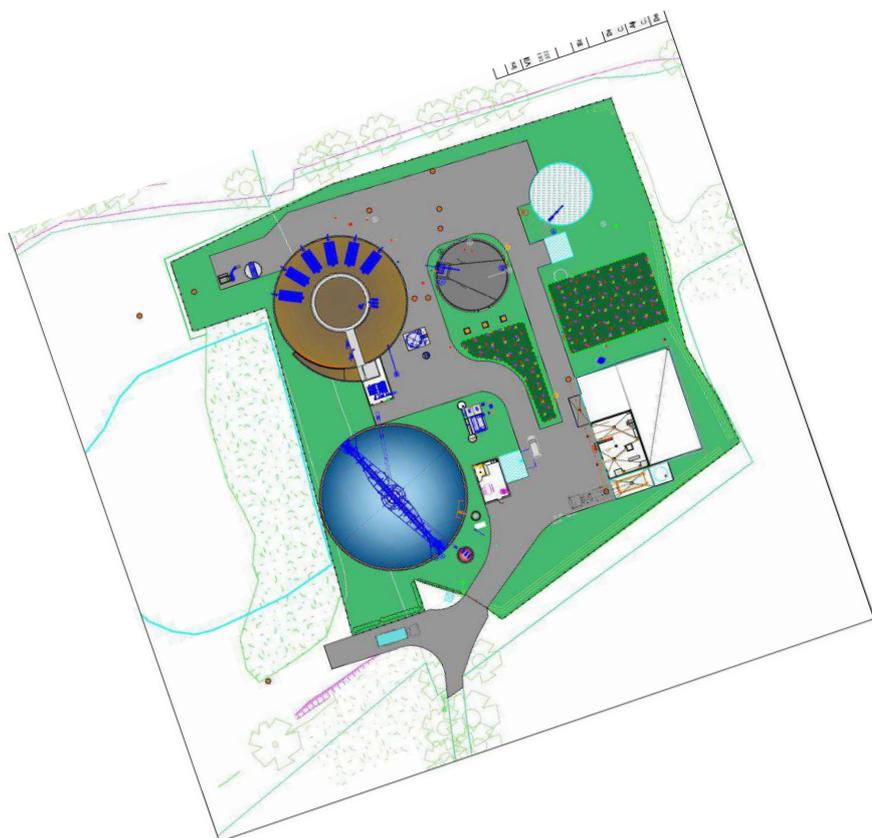
L'installation est concernée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la rubrique 2.1.10. 1^{er}. Par ailleurs, l'étude au cas par cas a conclu à la nécessité d'une évaluation environnementale.

La filière de traitement comprend un dégrillage, un poste de relèvement, un comptage débit entrée, un bassin tampon, un dégraisseur / dessableur par aéroflotation, un bassin d'anoxie, un bassin d'aération, une déphosphatation chimique, un dégazeur / fosse à flottant, un clarificateur, un canal de sortie et un puits à boue. La Filière de traitement des boues comprend une déshydratation des boues par un combiné table et filtre à bandes, une pompe d'alimentation une unité de préparation du polymère, une unité de chaulage, une aire de stockage des boues chaulées, un poste toutes eaux. Les boues sont ensuite épandues selon un plan d'épandage. En termes d'installation, seuls le bassin tampon existant, le traitement des boues et le local d'exploitation actuel seront conservés. Les équipements créés sont :

- Un canal de dégrillage
- Un poste de relèvement
- Un bassin de sécurité de 300 m³ avec couverture béton
- Une plateforme de tamisage au-dessus de la nouvelle zone anoxie et du local de surpression
- Une nouvelle file de traitement avec un bassin d'anoxie de 590 m³, un bassin d'aération de 2300 m³ (aération par insufflation), un dégazeur, une fosse à flottant, un clarificateur de 600 m², un puits à boues, un poste toutes eaux,
- Une unité de déphosphatation
- Une unité de filtration tertiaire.

Une canalisation gravitaire sera posée pour les rejets vers la Vilaine.





Implantation des nouveaux ouvrages

L'étude d'impact décrit l'état initial du site. Concernant les zones humides, une étude spécifique a été faite sur les parcelles concernées par le projet. Cette étude met en évidence une zone humide de 3980 m². Le dossier précise que la zone humide englobe par précaution la zone boisée bien qu'aucun sondage n'y ait été réalisé, l'espace étant trop dense. De ce fait le projet a été déplacé pour que les installations n'empiètent pas sur cette zone humide.

Les incidences du projet sur l'environnement comprennent les incidences en phase chantier et les incidences en phase d'exploitation.

Les solutions alternatives étudiées par le maître d'ouvrage ont été :

- Site d'implantation : la délocalisation de la station entrainerait des coûts trop importants. La reconstruction sur les installations existantes entrainerait une rupture de service non gérable.
- Filière de traitement : pour des raisons technico-économiques, de durabilité et de facilité d'exploitation, il a été retenu de construire une nouvelle file eau, dimensionnée sur la capacité nominale de la station.
- Rejet des eaux traitées : en raison de critères liés à l'acceptabilité du milieu récepteur, le choix s'est porté sur un rejet dans la Vilaine plutôt qu'au point actuel dans le ruisseau du Chêne joli.

Le dossier estime qu'en raison des aménagements prévus sur les futurs ouvrages et l'éloignement des habitations, les risques pour les riverains au regard de la problématique aérosols sont nuls. De même pour le bruit. Pour les odeurs, en fonctionnement normal, les composés olfactifs sont présents en très faible quantité.

I-2. Déroulement de l'enquête publique

L'enquête a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 03 février 2022, émis par la Préfecture d'Ille et Vilaine.

J'ai assuré les permanences prévues par l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, en mairie de Noyal sur Vilaine :

- Mercredi 02 mars 2022 9h00-12h00
- Jeudi 10 mars 2022 9h00-12h00
- Samedi 19 mars 2022 10h00-12h00
- Jeudi 24 mars 2022 9h00-12h00
- Vendredi 1^{er} avril 2022 14h30-17h30.

Les avis réglementaires sont parus dans la presse :

- Pour le 1^{er} avis :
 - o Ouest France Ille et Vilaine : 09/02/2022
 - o Petites affiches de Bretagne : 12/02/2022
- Pour le 2^{ème} avis :
 - o Ouest France Ille et Vilaine : 02/03/2022
 - o Petites affiches de Bretagne : 05/03/2022.

Le 6 avril 2022, un procès-verbal de fin d'enquête et de notification des observations du public et de mes questions a été délivré à MURET BAUDOUIN, maire de Noyal sur Vilaine. Il est joint en annexe. Mme MURET BAUDOUIN a répondu par mail le 21 avril 2022 et par courrier le 22 avril 2022.

Par ailleurs j'ai clos le registre d'enquête le 1^{er} avril 2022.

II. Avis sur la forme et la concertation

Concernant la communication sur le projet, la commune a organisé une réunion publique préalablement à l'enquête publique et a publié sur son site internet les informations nécessaires à la compréhension du dossier.

Pendant l'enquête, l'ensemble des personnes désirant être entendues ont pu s'exprimer et les agents de la collectivité en charge du dossier ainsi que les élus ont été disponibles pour répondre aux questions des personnes le désirant.

Le dossier en lui-même est complet et globalement accessible mais je regrette que l'illustration ne permette pas une meilleure vision du projet : en effet les photos aériennes du site et les schémas des installations ne sont pas orientés de la même façon ce qui rend difficile la compréhension du projet. Par ailleurs, l'ajout de

notes suites aux demandes de compléments par les services de l'état alourdissent le dossier. Toutefois les compléments apportés dans le mémoire en réponse permettent de clarifier le dossier.

Il n'y a pas d'observations sur la forme ou sur la communication, à part sur le porté à connaissance de la suppression du merlon dont je reparlerais dans l'avis sur le fond.

J'estime que la publicité a été conforme et que l'ensemble des personnes concernées a pu s'informer et déposer dans le registre. La mobilisation des riverains montre que l'information est bien passée.

Par ailleurs, le dossier est complet et globalement accessible. On comprend bien la description des activités ainsi que les différentes études réalisées dans le cadre du projet. Le mémoire en réponse à mon procès-verbal de fin d'enquête améliore la compréhension. **Une présentation différente des différents schémas montrant les anciennes et les nouvelles installations, orientées comme les photos aériennes sur site permettrait une meilleure compréhension de la localisation des futures installations.**

III. Sur le fond

Le projet est justifié d'une part par les perspectives démographiques, notamment la réalisation d'une ZAC multi site avec une volonté de forte densification du centre -ville, et d'autre part par le développement des activités économiques. Les besoins futurs ont été évalués à une échéance de 25 ans, en prenant en compte le PLU et le potentiel développement de l'activité économique (tableau suivant, issu de la page 47 de la 1^{ère} partie du dossier).

Tableau 17 - Estimation du nombre d'EH supplémentaires à l'horizon 2030

	Superficie	Densité	Construction	Nombre d'EH supplémentaires
	ha	logt/ha	logt	EH
Zone à urbaniser - Noyal-Sur-Vilaine				
Zone 2AU : La Moinerie	15,8	25	395	948
Zone 2AU : La Touche du Val	3,6	25	90	216
Zone 2AU : Champ Michel	4,6	25	115	276
Zone Uc : Centre-Ville + Alentour gare	2,1	45	104	250
Zone économique - Noyal-Sur-Vilaine	ha	EH/ha		EH
Zone d'activité court terme	3,4	20		68
Zone d'activité long terme	26,6	20		532
Zone à urbaniser - Brécé	ha	logt/ha	logt	EH
Zone 2AU : Le Bas Chemin	4,5	20	90	216
Zone 2AU : Le Haut Chemin	2,2	20	44	106
Total				2 612

Taux d'occupation de 2,4 habitants par logement, INSEE 2015

Ainsi le projet prévoit le passage de la capacité nominale de la station de 6000 équivalent-habitant à 11100 EH.

Dans le dossier l'estimation du nombre d'équivalent habitant à l'horizon 2030 est de 2600 EH, pour moins d'un quart lié au développement économique.

En réponse à ma question dans le procès-verbal de fin d'enquête, le pétitionnaire précise que les besoins futurs supplémentaires ont été estimés à 5 710 EH, dont :

- 4 532 EH pour les particuliers, soit 79% des besoins futurs supplémentaires
- 1 178 EH pour les entreprises, soit 21% des besoins futurs supplémentaires

Les zones artisanales de la Richardière et de la Giraudière étant déjà raccordées à la station d'épuration actuelle, il n'a pas été étudié de solutions alternatives pour la construction d'une autre station dans la zone d'activités. L'extension de la station d'épuration actuelle serait nécessaire même si une station d'épuration était construite dans la zone d'activités. Par ailleurs, la construction d'une station d'épuration dans la zone d'activités représenterait un coût supplémentaire important, coût qui ne serait pas totalement déduit du coût des travaux d'extension de la station existante, les coûts n'étant pas linéaires en fonction de la capacité de traitement.

De plus, la construction d'une autre station d'épuration dans la zone d'activités supposerait un rejet des effluents traités dans un petit cours d'eau traversant la zone d'activités, affluent de la Vilaine. Ce cours d'eau est déjà impacté par les rejets de la station d'épuration de l'entreprise TRIBALLAT.

L'agrandissement en projet semble important à première vue mais il me semble qu'il est bien justifié par les perspectives de croissance démographique de la commune, même si ces perspectives sont des perspectives à long terme et qu'on peut s'interroger sur leur faisabilité dans un contexte de ZAN (zéro artificialisation nette) fixé pour 2050. Toutefois, en raison également de l'importance de la densification des parcelles déjà construites et étant donné le fait que la capacité actuelle est quasi déjà atteinte, il est justifié de prévoir un agrandissement de l'équipement et de prévoir un fonctionnement à au moins 20 ans. Par ailleurs, le choix entre agrandir cette station versus en construire une spécifiquement en zone artisanale est justifié par le coût supplémentaire d'une deuxième station et par l'acceptabilité du milieu de rejet.

J'estime donc que la demande d'extension est justifiée par la commune en raison du développement démographique potentiel de la commune, que ce soit en habitations ou en entreprises, développement évalué à la lumière des orientations du SCoT du Pays de Rennes. Le choix d'une extension par rapport à la construction d'une autre station est justifié par un moindre coût d'une extension et également un impact environnemental moins important, notamment au niveau du milieu récepteurs des rejets.

Concernant la filière, le choix a été fait de rester sur la même filière de traitement qu'actuellement, c'est-à-dire un dégrillage, un poste de relèvement, un comptage débit entrée, un bassin tampon, un dégraisseur / dessableur par aéroflotation, un bassin d'anoxie, un bassin d'aération, une dephosphatation chimique, un dégazeur / fosse à flottant, un clarificateur, un canal de sortie et un puits à boue. La filière de traitement des boues comprend une déshydratation des boues par un combiné table et filtre à bandes, une pompe d'alimentation une unité de préparation du polymère, une unité de chaulage, une aire de stockage des boues

chaulées, un poste toutes eaux. Les boues sont ensuite épandues selon un plan d'épandage. Les nouveaux équipements permettront le traitement de la charge en projet,

D'autres solutions ont été envisagées, comme la phytoépuration mais la surface nécessaire avec le nombre d'équivalent habitant en projet est rédhibitoire.

Les observations portent sur le choix du site pour la station et son agrandissement : C1 estime « qu'une extension vers l'est serait moins nuisible » « à défaut de repenser le projet, par exemple en déplaçant les bassins vers l'est » ; C2 « demande si aux vues des contraintes environnementales le projet est bien positionné et s'il ne faudrait pas reconstruire une STEP dans un endroit moins impactant ? ». C5 estime que « Le dossier initial n'apporte pas d'éléments sur le choix d'implantation. Ils estiment que les impacts auraient pu être plus précisément évalués sur les différents choix d'implantation ».

Le pétitionnaire répond que l'extension n'est pas envisageable vers l'Est. L'emplacement est réservé au PLU de la commune pour la création d'une aire de loisirs. En outre, l'espace et la configuration du site ne permettent pas d'implanter les ouvrages et de prévoir les espaces et voiries nécessaires à l'exploitation. Le site d'implantation actuel est bordé par la Vilaine et les habitations, il n'y a pas de site à proximité permettant l'implantation de nouveaux ouvrages. Le transfert des effluents vers un nouveau site de traitement éloigné représenterait un surcoût de 1 à 2 M€ (pour la mise en place d'un transfert par pompage, réseau de rejet vers le milieu récepteur et la reconstruction des ouvrages existants conservés).

J'estime pour ma part que le choix de l'extension sur site est pleinement justifié par des contraintes techniques, économiques et environnementales. Reconstruire une station sur un autre site entrainerait des coûts beaucoup plus importants, une partie des équipements étant réutilisés dans le projet. Cela engendrerait également de coûts environnementaux puisque cela artificialiserait une autre zone. **Le choix de la filière de traitement retenue me paraît également cohérent**, étant donné le fonctionnement actuel de la station et les contraintes techniques. Par ailleurs, sont bien anticipés les possibilités de déshydratation des boues si nécessaires ainsi que de traitement quaternaire.

En termes d'impact sur l'environnement, la séquence ERC est décrite dans le dossier d'enquête :

- Evitement :
 - Evitement en amont dans la protection des sites sensibles, en évitant notamment l'implantation d'ouvrage sur la zone humide (projet initial avant identification de la zone humide), choix de la construction d'une nouvelle file eau.
 - Evitement technique avec l'absence de rejet de particules polluantes dans le milieu, absence d'utilisation de produits phytosanitaires sur le site, limitation de la consommation d'eau et d'énergie, limitation de la production de déchets, conception des installations et mesures de gestion de la station permettant le respect des émergences sonores.
- Réduction :
 - Réduction géographique : ce sont les mesures de balisage en phase chantier ainsi que les mesures d'identification des zones sensibles.
 - Réduction technique : ce sont les mesures d'optimisation de la gestion des matériaux (notamment réutilisation des déblais), les dispositifs de limitation des nuisances (gestion des

poussières, des nuisances sonores, visuelles...), dispositifs de remise en état de la zone humide impactée par les travaux de terrassement (590 m²)

- Réduction temporelle : adaptation de la période et des horaires de travaux,
- Accompagnement : le projet comporte un aspect pédagogique avec notamment la mise en place d'un parcours pédagogique.

Concernant les zones humides, une étude spécifique a été faite sur les parcelles concernées par le projet. Cette étude met en évidence une zone humide de 3980 m². Le dossier précise que la zone humide englobe par précaution la zone boisée bien qu'aucun sondage n'y ait été réalisé, l'espace étant trop dense. On note une évolution dans le projet en rapport avec la mise en évidence d'une zone humide dans la parcelle adjacente initialement prévue pour recevoir les ouvrages en projet. Cette évolution est également notée par la MRAE. Pour autant les observations soulèvent la question des mesures compensatoires à la destruction du merlon et de sa partie boisée, demandent également s'il n'est pas possible de reconstruire le merlon sur la zone humide. O2 demande « à ce que des mesures compensatoires à la reconstruction de ce merlon sur la zone humide soient étudiées et proposées ». C1 « conscients de la nécessité de préserver les zones humides mais reconstruire le merlon amputerait la surface de zone humide d'un quart et il possible de proposer des mesures compensatoires comme la réservation du verger du quartier du Chêne Joli ou la création de nouvelles zones humides sur la commune (comme ce qui a été fait pour les mesures compensatoires de la LGV) » ; « indique qu'il n'existe pas de zone humide à cet endroit dans le PLU. » C2 « Dans le dossier, il est précisé qu'une zone humide a été identifiée sur le terrain prévu pour l'extension. Cette découverte date du 22/04/2020. Or, dans le PLU actuel du 08/03/2021, cette zone n'est pas répertoriée. Il demande par ailleurs pourquoi cette zone humide s'arrête exactement au niveau de la limite du projet ? De plus il n'est pas fait de sondage au niveau de l'implantation des futurs bassins. Ne sont-ils pas susceptibles d'être en zone humide ? Pourquoi se donne-t-on le droit de faire passer une canalisation en zone humide alors qu'on abandonne le projet de merlon. »

C3. « Concernant l'impact sur la biodiversité qui est jugée faible pendant les travaux et nul pendant l'exploitation, Mme Duret pense que ces affirmations ne sont pas totalement exactes. En effet, la suppression du merlon et de la haie bocagère va rompre la continuité écologique nord sud actuelle. Or il est désormais important d'éviter la fragmentation des milieux naturels. Sur le plan, il lui semble que le merlon et la haie actuels sont sur la zone humide et donc les détruire impactera cette zone (non-retour à l'état initial) et sur la biodiversité (rupture de la continuité écologique) ».

C5 « indiquent que le dossier mériterait de détailler plus précisément sur un plan les éléments du merlon qui seront conservés, l'ampleur de l'abattage des arbres, la partie boisée conservée. Sans ces éléments, l'évaluation de la séquence ERC reste compliquée. Par ailleurs, dans la mesure où le merlon est intégré à la zone humide, s'il devait être détruit et si les surfaces correspondantes de la zone humide n'étaient pas restaurées, y aura-t-il compensation de ces surfaces de zones humides ? »

Concernant la zone humide, le pétitionnaire rappelle que les premières dispositions du SAGE Vilaine visent à protéger les zones humides et à interdire leur destruction. La préservation des zones humides doit être la règle et leur dégradation ou destruction l'exception. Le recours à des mesures compensatoires n'est concevable que lorsque toutes les autres solutions alternatives ont été étudiées. En outre, la compensation consiste en la restauration de zones humides. Il ne peut s'agir de conservation d'une zone existante ni de création d'une nouvelle zone. D'autres solutions que la reconstruction du merlon en zone humide peuvent être envisagées, il n'est donc pas autorisé de reconstruire le merlon en zone humide.

L'inventaire des zones humides au PLU n'exonère pas les inventaires nécessaires dans le cadre de projets. La zone humide a été identifiée suite à la réalisation d'un diagnostic demandé par la DDTM dans le cadre du projet d'extension de la station d'épuration. L'inventaire des zones humides réalisé dans le cadre du PLU a été réalisé en 2017 et intégré au PLU approuvé en 2018. L'inventaire des zones humides n'est pas révisé à chaque modification du PLU, c'est pourquoi la zone identifiée dans le cadre du projet n'apparaît pas dans le PLU modifié en 2021. La canalisation n'engendrera pas de dégradation de la zone humide puisque des bouchons d'argile sont prévus pour éviter les effets de drainage. Seuls les travaux de pose de la canalisation engendreront une dégradation temporaire de la zone humide. Les mesures de réduction de la dégradation de la zone humide par les travaux de pose de la canalisation sont :

- Réalisation des travaux en période des mois les plus secs de l'année
- Accès à la zone concernée par une piste de travail de 6 m maximum
- Balisage de la piste en zone humide
- Entreposage des engins de chantier en dehors de la zone humide
- Mise en place de bouchon d'argile de manière longitudinale en zone humide
- Réalisation de tranchée en retirant les différents horizons séparément afin de les remettre en place dans l'ordre sans apport de matériaux, afin de restaurer la zone humide dans son état initial
- Tasser les horizons pour se rapprocher de l'état initial pour ne pas créer un effet barrage (trop compacté) ou drainant (compactage insuffisant) et décompactage de l'accès

Le merlon quant à lui détruirait la zone humide (remblais de zone humide).

J'estime pour ma part que le projet prend bien considération la présence de la zone humide ainsi que la préservation du milieu dans son ensemble avec par exemple le déplacement du rejet vers un milieu en meilleure capacité d'accueil. Le déplacement du merlon en zone humide n'est pas possible dans le cadre de la protection des zones humides et on verra dans le paragraphe suivant que la commune a revu son projet pour conserver une partie du merlon. La question de la rupture de continuité écologique par destruction de la haie ne se pose donc plus.

Concernant l'impact sur le voisinage, les nuisances potentielles sont des nuisances visuelles, olfactives, sonores, sur le trafic routier. Le dossier précise que ces nuisances seront maîtrisées. Sur la santé, les effets sont liés aux bruits, aux odeurs, aux composés volatils, aux microorganismes, aux polluants chimiques. Le dossier estime qu'en raison des aménagements prévus sur les futurs ouvrages et l'éloignement des habitations, les risques pour les riverains au regard de la problématique aérosols sont nuls. De même pour le bruit. Pour les odeurs, en fonctionnement normal, les composés olfactifs sont présents en très faible quantité.

Les riverains se sont fortement mobilisés au cours de l'enquête publique avec notamment un courrier C1 signé par 28 personnes pour 25 foyers. Les différentes personnes ont par ailleurs déposé des observations complémentaires. Ainsi, le courrier commun demande « la reconstruction du merlon pour protéger le quartier du chêne joli du bruit et des odeurs ». Ainsi il indique que « le projet comprendrait des équipements et dispositifs nouvelle génération pour limiter les nuisances visuelles, sonores et olfactives, mais selon eux, leur meilleur rempart actuel est le merlon positionné sur le côté ouest existant ». Les riverains souhaitent que le

projet réincorpore une protection assurée par le merlon, identique à l'existant. Le courrier C1 estime que d'une manière générale, la station devra être dissimulée par une protection équivalente à celle existante (à savoir dissimulation totale de l'ouvrage, ce qui n'est pas le cas avec la haie paysagère proposée). Elle demande de prévoir le maintien au maximum possible du merlon existant et d'une haie plantée, d'étendre à défaut du maintien du merlon, un merlon sur les coté est et ouest sur les zones non humides, de densifier la nouvelle haie paysagère pour permettre une opacité été comme hiver, de rajouter une haie dense le long du ruisseau. Pour les riverains (O1), la mise en service de la nouvelle station signifie une plus grande exposition aux nuisances olfactives, sonores et visuelles, sans protection efficace. Ils estiment que ce projet ne peut pas se faire au détriment des riverains qui subiront au quotidien les nuisances de la STEP.

Par ailleurs, C1 indique que les nuisances sonores existent déjà aujourd'hui. Pour lui le merlon est nécessaire pour limiter les impacts sonores, olfactifs et visuels. C2 estime que pour limiter les nuisances, il faut prévoir en plus d'un aménagement paysager, une couverture complète acoustique et étanche des bassins comme cela se fait sur la STEP de Chateaubourg. Il peut aussi être mis en place un aménagement paysager des bassins en le recouvrant de terre comme sur la STEP de Vence (PACA). Il estime que les mesures proposées dans le dossier sont des « mesurette ». C3 indique que la nouvelle haie plantée ne forme aucun écran et que cela sera encore moins un écran en hiver, les arbres plantés étant à feuilles caduques (...) Elle estime qu'après travaux, la préservation du paysage n'est pas assurée et que l'absence d'écran efficace sera une nuisance visuelle certaine pour les riverains et usagers. La haie proposée n'est par ailleurs pas assez dense pour servir d'écran phonique ».

Enfin concernant l'impact sur la santé C1 indiquent qu'aucune étude scientifique n'exclut un risque sur la santé du fait d'une localisation d'une station d'épuration à moins de 100m des habitations.

Le pétitionnaire rappelle que les sources potentielles d'odeurs sont les prétraitements, le bassin tampon et le traitement des boues. Les déchets issus des prétraitements seront ensachés, stockés en poubelle et évacués régulièrement. Le prétraitement actuel s'effectue dans un regard ouvert, le futur prétraitement sera fermé. Le bassin tampon sera utilisé occasionnellement en cas de surdébits importants. Pour éviter le développement d'odeurs pouvant être générées par une stagnation des effluents, un hydroéjecteur sera installé pour assurer leur brassage. Aucune modification du traitement des boues actuel n'est prévue.

Les sources de bruits sur la station d'épuration sont les prétraitements, l'aération du bassin biologique et le traitement des boues. Le dégrilleur actuel est ouvert. Le futur dégrilleur (installé en amont du poste de relèvement sur les arrivées d'eaux brutes) sera capoté et insonorisé, et des technologies générant moins d'émissions sonores telles qu'un dégrilleur escalier ou un trommel sont prévues pour compléter le prétraitement (en aval du poste de relevage, sur la plateforme du bassin biologique). Le système d'aération actuel génère des émissions sonores en raison des projections d'eau en surface du bassin par les turbines. Le futur système d'aération sera une insufflation d'air. L'aération du bassin se fera par de fines bulles injectées depuis le fond du bassin. Le bruit de brassage d'eau en surface sera donc supprimé. Les surpresseurs nécessaires au futur système d'aération seront munis d'un capot insonorisé, installés sur supports anti-vibratiles et dans un local isolé acoustiquement.

Enfin, le traitement des boues est installé dans un local isolé acoustiquement. Le projet ne prévoit pas de modification du traitement des boues actuel.

Ainsi, le pétitionnaire estime que la future installation générera moins de nuisances que l'installation actuelle. Par ailleurs, l'implantation des ouvrages a été revue de façon à conserver une partie du merlon existant. Une partie du merlon devra être terrassée pour permettre l'implantation des ouvrages, l'autre partie sera conservée et soutenue par un enrochement ou des blocs en béton.

Par ailleurs, le pétitionnaire indique qu'aucune plainte pour nuisance sonore de la station d'épuration actuelle n'a été enregistrée par la mairie à ce jour.

Concernant les nuisances visuelles, un écran paysager sera réalisé par une partie de la haie bocagère existante et la nouvelle haie plantée. Également, les nouveaux ouvrages seront partiellement enterrés pour limiter leur émergence. D'autres mesures sont prévues pour l'insertion de l'installation : treillis grillagé pour le développement de plantes grimpantes sur certains ouvrages, prairies fleuries sur les emplacements libres des anciens ouvrages, bâtiments en cohérence avec le bâti local. Toutefois, La réalisation de bassins complètement enterrés et couverts et insonorisés engendrerait des contraintes non négligeables lors des travaux et de l'exploitation, et représenterait un surcoût d'investissement de l'ordre de 30%.

Concernant l'impact sur la santé, le pétitionnaire indique que le dossier d'autorisation a été examiné par l'ARS (l'Agence Régionale de la Santé) lors de la phase d'examen qui s'est déroulée en 2021. Dans son avis du 12/02/2021, l'ARS n'a pas soulevé de risques sur la santé du fait de la distance des futurs ouvrages avec les habitations.

A ma question sur le suivi des éventuelles nuisances après agrandissement, le pétitionnaire répond que la réglementation nationale fixe les émissions sonores limites à ne pas dépasser. L'émergence du bruit ne doit pas être supérieure à 5 dB(A) en période diurne et 3 dB(A) en période nocturne. Des mesures de bruits seront réalisées après mise en service de la nouvelle STEP afin de vérifier le respect de ces émergences réglementaires. En cas de dépassement, des modifications seront à prévoir pour respecter les émergences réglementaires. Également, la mairie de Noyal-sur-Vilaine s'est engagée dans son courrier de réponses à la MRAe à réaliser une enquête auprès des riverains après mise en service de la nouvelle station d'épuration afin de recueillir leurs observations quant aux éventuelles nuisances. En cas de plainte de la part des riverains dans les années suivants la mise en service de la station d'épuration, la mairie fera réaliser de nouvelles mesures pour contrôler les émissions de la station d'épuration.

J'estime pour ma part que les inquiétudes des riverains sont légitimes et qu'il est logique que l'enquête publique permette de les exprimer, même si aucune plainte n'avait été enregistrée avant. On ne peut pas nier qu'une station d'épuration engendre des nuisances mais l'augmentation de capacité ne veut pas dire nécessaire augmentation des nuisances étant donné que les technologies évoluent et que des aménagements sont prévus pour limiter ces nuisances (notamment au niveau du poste de dégrillage). Ce point été également indiqué par la MRAe. **J'estime que la limitation des nuisances a bien été détaillée et est bien argumentée** dans le dossier d'enquête ainsi que dans le mémoire en réponse. **Je prends note de l'engagement de la commune de revoir son projet pour conserver une partie du merlon**, ainsi que de sa volonté d'implanter des haies en limite de parcelles. Cet engagement est de nature à rassurer les riverains et à limiter les nuisances potentielles. **Je prends note également de la volonté de la commune de réaliser une enquête auprès des riverains** après mise en service de la STEP. J'encourage vivement la collectivité et les riverains à poursuivre ces échanges sur l'aménagement de leur cadre de vie.

En conséquence, je considère que :

- le dossier présenté, est complet et notamment a été complété suite aux remarques des services de l'Etat,
- l'enquête s'est déroulée de façon satisfaisante, concernant l'information et l'accueil du public, et toutes les personnes qui souhaitaient s'exprimer ont pu être entendues,
- le mémoire en réponse aux observations du public est complet et argumenté et témoigne d'une volonté de transparence du pétitionnaire,
- le projet est justifié par l'atteinte de la capacité maximal actuel de la STEP et les perspectives de développement de la commune, tant au niveau des habitations que des zones économiques, développement en accord avec les orientations du SCoT du Pays de Rennes,
- le choix de l'extension sur site est justifié par des contraintes techniques, économiques et environnementales,
- Le choix de la filière de traitement retenue est justifié par le fonctionnement actuel de la station et les contraintes techniques avec anticipation des possibilités de déshydratation des boues et de traitement quaternaire,
- le projet prend bien considération l'environnement et notamment la présence d'une zone humide ainsi que la préservation du milieu dans son ensemble avec par exemple le déplacement du rejet vers un milieu en meilleure capacité d'accueil,
- la limitation des nuisances a bien été détaillée et est bien argumentée dans le dossier d'enquête ainsi que dans le mémoire en réponse. Le pétitionnaire s'est engagé à revoir son projet pour conserver une partie du merlon, et à implanter des haies en limite de parcelles, en réponse aux inquiétudes des riverains. Il s'est également engagé à réaliser une enquête auprès des riverains après mise en service de la STEP.

J'émet donc **un avis favorable** à la demande d'autorisation relative à l'extension d'une station d'épuration et de traitement des eaux usées présentée par la commune de Noyal sur Vilaine.

Fait à Melesse, le 30/04/2022



ANNEXES

Procès-verbal de fin d'enquête

Sophie Le Dréan-Quénéec'hdu

Commissaire enquêteur

3 rue de la Janaie

35520 Melesse

02 99 13 20 02

Sophie.le-drean-quenechdu@orange.fr

Objet : Procès-verbal de fin d'enquête et de notification des observations du public et du commissaire enquêteur concernant le dossier déposé par la commune de Noyal sur Vilaine (35) pour la demande d'autorisation environnementale liée à l'extension de la station d'épuration des eaux usées de la commune.

Le 06 avril 2022, l'enquête étant close depuis le 1^{er} avril 2022 à 17 h30, j'ai notifié à Mme MURET BAUDOIN, maire de Noyal sur Vilaine les observations du public et les miennes.

L'enquête s'est déroulée du 02 mars au 1^{er} avril 2022. J'ai assuré 5 demi-journées de permanences à la mairie de Noyal sur Vilaine. Le public avait aussi la possibilité de déposer ses observations sur le site internet de la mairie sur une page dédiée.

Un total de 6 observations (1 dans le registre, 1 sur le site internet, 4 courriers), a été déposé. Les observations sont jointes au présent procès-verbal.

Deux personnes sont venues lors de mes permanences, une de ces personnes étant venue 3 fois.

Par ailleurs, je souhaite avoir les précisions suivantes

- 1) Quelle est la part des effluents des entreprises et des particuliers dans la prévision d'agrandissement ? Y – a-t-il eu des solutions alternatives étudiées de construction d'une autre

station dans la zone artisanale/commerciale notamment de la Richardière et de la Giraudière ?

- 2) Quelles sont les possibilités d'aménagement de la parcelle à l'ouest de la station (propriété, zonage, souhait de la commune ...) ?
- 3) Quelles sont les mesures de suivi et de contrôles prévues pour évaluer l'efficacité des mesures compensatoires et des mesures de protection des riverains ?

Mme MURET BAUDOUIN dispose de 15 jours, soit jusqu'au 21 mai 2022 pour nous faire parvenir ses réponses.

Fait à Noyal sur Vilaine en deux exemplaires, le 06 avril 2022

Le commissaire enquêteur

Le pétitionnaire

Observations

17/03/2022 commentaire O2 déposé en ligne : les Riverains du quartier du chêne Joly. Ils indiquent qu'avec l'agrandissement de la STEP, le merlon de terre actuellement à l'ouest de la station sera supprimé et non reconstruit. Les bassins de traitement / décantation des boues seront plus nombreux, d'une plus grande capacité et positionnés plus proche des riverains. Pour les riverains, la mise en service de la nouvelle station signifie une plus grande exposition aux nuisances olfactives, sonores et visuelles, sans protection efficace. Ils estiment que ce projet ne peut pas se faire au détriment des riverains qui subiront au quotidien les nuisances de la STEP. Ils rappellent que la MRAe indique dans son rapport : « la préservation de la qualité du cadre de vie des riverains est également un enjeu fort du projet d'extension de la STEP ». C'est pourquoi les riverains demandent que le merlon soit réincorporé dans le projet pour leur assurer une protection efficace face aux nuisances olfactives, sonores et visuelles. Ils demandent également à ce que des mesures compensatoires à la reconstruction de ce merlon sur la zone humide soient étudiées et proposées.

19/03/2022 observation O1 registre : Mme Sabrina PIECOUP estime que le projet d'agrandissement de la station est inévitable mais que la suppression de la butte ne lui semble pas envisageable d'un point de vue sonore, visuel et olfactif.

24/03/2022 courrier C1 remis en main propre : M et Mme Mathieu et Stéphanie WAETERAERE joignent un texte argumenté sur le projet, texte qui a été diffusé à l'ensemble des riverains du projet et qui se termine par une pétition à signer pour demander la reconstruction du merlon pour protéger le quartier du chêne joli du bruit et des odeurs. Le résumé de l'argumentaire reprend le texte de l'observation du 17/03/2022. L'argumentaire détaillé décrit le projet. Ainsi il indique que le projet comprendrait des équipements et dispositifs nouvelle génération pour limiter les nuisances visuelles, sonores et olfactives, mais selon eux, leur meilleur rempart actuel est le merlon positionné sur le coté ouest existant. Or la reconstruction de ce merlon est abandonnée dans le projet et à la place il est proposé une simple haie paysagère, avec des arbres à feuilles caduques. Ils estiment que ce dispositif est très léger par rapport aux nuisances réelles actuelles et futures. Ils rappellent que la non reconstruction du merlon est motivée par la présence d'une zone humide. Ils sont conscients de la nécessité de préserver les zones humides mais reconstruire le merlon amputerait la surface de zone humide d'un quart et il possible de proposer des mesures compensatoires comme la réservation du verger du quartier du Chêne Joli ou la création de nouvelles zones humides sur la commune (comme ce qui a été fait pour les mesures compensatoires de la LGV). C'est pourquoi les riverains souhaitent que le projet réincorpore une protection assurée par le merlon, identique à l'existant et à défaut de repenser le projet, par exemple en déplaçant les bassins vers l'est. Le courrier redonne quelques extraits de l'avis de la MRAe (pages 12 et 13) concernant les nuisances pour les riverains. M et Mme Mathieu et Stéphanie WAETERAERE indiquent par ailleurs qu'ils sentent déjà les odeurs avec le merlon et demandent ce que ce sera sans.

Sont joints à ce courrier 28 signatures provenant de 25 foyers riverains. Des commentaires sont indiqués avec les signatures :

M et Mme PELERIN Catherine et Didier indiquent qu'aucune étude scientifique n'exclut un risque sur la santé du fait d'une localisation d'une station d'épuration à moins de 100m des habitations.

Mme DURET Bénédicte estime que d'une manière générale, la station devra être dissimulée par une protection équivalente à celle existante (à savoir dissimulation totale de l'ouvrage, ce qui n'est pas le cas avec la haie paysagère proposée). Elle demande de prévoir le maintien au maximum possible du merlon existant et d'une haie plantée, d'étendre à défaut du maintien du merlon, un merlon sur les coté est et ouest sur les zones non humides, de densifier la nouvelle haie paysagère pour permettre une opacité été comme hiver, de rajouter une haie dense le long du ruisseau et d'étudier une extension vers l'est de l'ouvrage.

M. DELAMARCHE Philippe souhaite la reconstruction du merlon pour les préserver des odeurs, du bruit et de la vue.

M. FERET Jean Louis estime qu'une extension vers l'est serait moins nuisible.

Mme PELLION souhaite que le verger du Chêne joli reste un verger, lieu où les familles peuvent se réunir notamment.

M. SOURIGON Jonathan indique que les nuisances sonores existent déjà aujourd'hui. Pour lui le merlon est nécessaire pour limiter les impacts sonores, olfactifs et visuels. La mesure compensatoire est primordiale pour limiter la forte artificialisation prévue.

M. BELLONCLE Brice indique qu'il n'existe pas de zone humide à cet endroit dans le PLU. Il estime qu'il serait bon de faire des bassins souterrains afin de préserver la vue et les nuisances ou des bassins couverts insonorisés.

24/03/2022, courrier C2 déposé en main propre de M. Brice BELLONCLE indique que la première présentation du projet en conseil municipal prévoyait un merlon sur la partie ouest du terrain afin de limiter l'impact visuel, olfactif et sonore de l'extension. Dans le dossier, il est précisé qu'une zone humide a été identifiée sur le terrain prévu pour l'extension. Cette découverte date du 22/04/2020. Or, dans le PLU actuel du 08/03/2021, cette zone n'est pas répertoriée. Il demande par ailleurs pourquoi cette zone humide s'arrête exactement au niveau de la limite du projet ? De plus il n'est pas fait de sondage au niveau de l'implantation des futurs bassins. Ne sont-ils pas susceptibles d'être en zone humide ? Pourquoi se donne-t-on le droit de faire passer une canalisation en zone humide alors qu'on abandonne le projet de merlon. De plus il demande si aux vues des contraintes environnementales le projet est bien positionné et s'il ne faudrait pas reconstruire une STEP dans un endroit moins impactant ? Si le projet ne peut être déplacé, M. Belloncle estime que pour limiter les nuisances, il faut prévoir en plus d'un aménagement paysager, une couverture complète acoustique et étanche des bassins comme cela se fait sur la STEP de Chateaubourg. Il peut aussi être mis en place un aménagement paysager des bassins en le recouvrant de terre comme sur la STEP de Vence (PACA). M. Belloncle estime que les mesures proposées dans le dossier sont des « mesurètes » et demande pourquoi la municipalité détruit un verger pour créer des constructions, utilise des terrains agricoles pour faire 400 logements et ne veut pas mettre un merlon en zone humide. L'impact environnemental varie-t-il en fonction des projets ?

24/03/2022 courrier C3 remis en main propre de Mme Bénédicte DURET indique que la nouvelle haie plantée ne forme aucun écran et que cela sera encore moins un écran en hiver, les arbres plantés étant à feuilles caduques. Le grillage prévu avec plantes grimpantes autour des futurs ouvrages ne permettra pas non plus de former un rempart aussi opaque que le merlon et la haie bocagère actuels. Elle estime donc qu'après travaux, la préservation du paysage n'est pas assurée et que l'absence d'écran efficace sera une nuisance visuelle certaine pour les riverains et usagers. La haie proposée n'est par ailleurs pas assez dense pour servir d'écran phonique. Concernant l'impact sur la biodiversité qui est jugée faible pendant les travaux et nul pendant l'exploitation, Mme Duret pense que ces affirmations ne sont pas totalement exactes. En effet, la suppression du merlon et de la haie bocagère va rompre la continuité écologique nord sud actuelle. Or il est désormais important d'éviter la fragmentation des milieux naturels. Sur le plan, il lui semble que le merlon et la haie actuels sont sur la zone humide et donc les détruire impactera cette zone (non-retour à l'état initial) et sur la biodiversité (rupture de la continuité écologique). Sur ce même plan, il ne lui semble pas que le merlon soit concerné par les ouvrages et elle demande donc la nécessité de le détruire. En alternative, si le merlon ne peut être reconstruit, rien n'empêche d'étendre des merlons en zone nord et est sur la zone non humide pour maintenir et préserver la continuité écologique. Il faut également prévoir une compensation de la perte du « cortège d'habitat bocager ». Il serait notamment nécessaire de prévoir plusieurs strates à la haie

01/04/2022 courrier C4 remis en main propre correspondant à 3 coupons de signature de la pétition C1.

01/04/2022 courrier C5 remis en main propre par les élus du groupe de la minorité « Changez Noyal ». Ils indiquent avoir consulté le dossier et l'avis de la MRAe. Le dossier initial n'apporte pas d'éléments sur le choix d'implantation. Ils estiment que les impacts auraient pu être plus précisément évalués sur les différents choix d'implantation. Ils ont été interpellés par les riverains à propos du devenir du merlon et indiquent que dans le projet évoqué en commission, il était prévu de conserver le merlon. De plus ils notent que le devenir de la zone boisée est au lié au devenir du merlon. Ils ont parcouru le dossier mais n'ont pas trouvé d'éléments suffisamment clairs et détaillés pour apporter une réponse aux riverains. Ils reprennent les éléments trouvés dans le dossier en citant le texte. A la lecture de ces éléments, ils comprennent que seule la partie nord d merlon sera terrassée pour faire place à la petite partie nord-ouest de la nouvelle station. Dans la mesure où il est précisé que seuls quelques arbres seront abattus, ils supposent que la partie boisée sera conservée, ainsi que la face ouest du merlon. Ils indiquent que le dossier mériterait de détailler plus précisément sur un plan les éléments du merlon qui seront conservés, l'ampleur de l'abattage des arbres, la partie boisée conservée. Sans ces éléments, l'évaluation de la séquence ERC reste compliquée. Par ailleurs, dans la mesure où le merlon est intégré à la zone humide, s'il devait être détruit et si les surfaces correspondantes de la zone humide n'étaient pas restaurées, y aura-t-il compensation de ces surfaces de zones humides ?

Mémoire en réponse

Ville de NOYAL-SUR-VILAINE

Extension de la station d'épuration

Mémoire en réponse au Procès-Verbal de fin d'enquête

ENQUETE PUBLIQUE

Du 2 mars au 1^{er} avril 2022

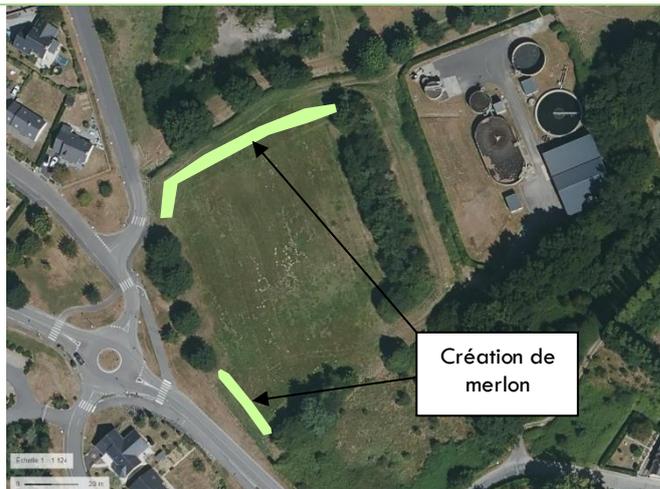
A l'attention de Mme Le Dréan-Quénec'hdu, Commissaire Enquêteur

Madame le Commissaire enquêteur,

Pour faire suite à votre Procès-verbal de fin d'enquête, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après, nos réponses sur vos 3 demandes de précisions et sur les observations recueillies dans votre procès-verbal :

Demande de précisions :

OBSERVATIONS	REPONSE AUX OBSERVATIONS
<p>1) Quelle est la part des effluents des entreprises et des particuliers dans la prévision d'agrandissement ?</p> <p>Y-a-t-il eu des solutions alternatives étudiées de construction d'une autre station dans la zone artisanale/commerciale notamment de la Richardière et de la Giraudière ?</p>	<p>Les besoins futurs supplémentaires ont été estimés à 5 710 EH, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 532 EH pour les particuliers, soit 79% des besoins futurs supplémentaires • 1 178 EH pour les entreprises, soit 21% des besoins futurs supplémentaires <p>Les zones artisanales de la Richardière et de la Giraudière étant déjà raccordées à la station d'épuration actuelle, il n'a pas été étudié de solutions alternatives pour la construction d'une autre station dans la zone d'activités.</p> <p>L'extension de la station d'épuration actuelle serait nécessaire même si une station d'épuration était construite dans la zone d'activités. Par ailleurs, la construction d'une station d'épuration dans la zone d'activités représenterait un coût supplémentaire important, coût qui ne serait pas totalement déduit du coût des travaux d'extension de la station existante, les coûts n'étant pas linéaires en fonction de la capacité de traitement.</p> <p>De plus, la construction d'une autre station d'épuration dans la zone d'activités supposerait un rejet des effluents traités dans un petit cours d'eau traversant la zone d'activités, affluent de la Vilaine. Ce cours d'eau est déjà impacté par les rejets de la station d'épuration de l'entreprise TRIBALLAT.</p>
<p>2) Quelles sont les possibilités d'aménagement de la parcelle à l'ouest de la station (propriété, zonage, souhait de la commune ...)?</p>	<p>La parcelle 2381 à l'Ouest de la station d'épuration actuelle et concernée par l'extension appartient à la commune de Noyal-sur-Vilaine. Cette zone est classée en zone Nep au PLU de la commune. La zone Nep correspond aux espaces réservés aux équipements collectifs.</p> <p>La zone humide sera conservée. Des merlons seront créés en dehors de la zone humide, au Nord de la parcelle et au Sud de la parcelle 2381.</p>



La commune souhaite valoriser le projet de la station d'épuration et la conservation de la zone humide en y apportant un aspect avec l'aménagement d'un chemin de promenade et des panneaux pédagogiques à proximité du site.

3) Quelles sont les mesures de suivi et de contrôles prévues pour évaluer l'efficacité des mesures compensatoires et des mesures de protection des riverains ?

La réglementation nationale fixe les émissions sonores limites à ne pas dépasser. L'émergence du bruit ne doit pas être supérieure à 5 dB(A) en période diurne et 3 dB(A) en période nocturne. Des mesures de bruits seront réalisées après mise en service de la nouvelle STEP afin de vérifier le respect de ces émergences réglementaires. En cas de dépassement, des modifications seront à prévoir pour respecter les émergences réglementaires.

Également, la mairie de Noyal-sur-Vilaine s'est engagée dans son courrier de réponses à la MRAe à réaliser une enquête auprès des riverains après mise en service de la nouvelle station d'épuration afin de recueillir leurs observations quant aux éventuelles nuisances.

En cas de plainte de la part des riverains dans les années suivants la mise en service de la station d'épuration, la mairie fera réaliser de nouvelles mesures pour contrôler les émissions de la station d'épuration.

Réponses aux observations :

<p>17/03/2022 commentaire O2 déposé en ligne : les Riverains du quartier du chêne Joli. Ils indiquent qu'avec l'agrandissement de la STEP, le merlon de terre actuellement à l'ouest de la station sera supprimé et non reconstruit. Les bassins de traitement / décantation des boues seront plus nombreux, d'une plus grande capacité et positionnés plus proche des riverains. Pour les riverains, la mise en service de la nouvelle station signifie une plus grande exposition aux nuisances olfactives, sonores et visuelles, sans protection efficace. Ils estiment que ce projet ne peut pas se faire au détriment des riverains qui subiront au quotidien les nuisances de la STEP. Ils rappellent que la MRAe indique dans son rapport : « la préservation de la qualité du cadre de vie des riverains est également un enjeu fort du projet d'extension de la STEP ». C'est pourquoi les riverains demandent que le merlon soit réincorporé dans le projet pour leur assurer une protection efficace face aux nuisances olfactives, sonores et visuelles. Ils demandent également à ce que des mesures compensatoires à la reconstruction de ce merlon sur la zone humide soient étudiées et proposées.</p>	<p>En précision à la remarque, les ouvrages de traitement seront effectivement plus grands (bassin biologique 1 668 m³ actuellement et 2 890 m³ en situation future ; clarificateur 240 m² actuellement et 600 m² en situation future) et plus proches des habitations (actuellement 118 m de l'habitation la plus proche et 98 m en situation future) mais ils ne seront pas plus nombreux.</p> <p>Concernant les nuisances olfactives : on rappelle que les sources potentielles d'odeurs sont les prétraitements, le bassin tampon et le traitement des boues. Les déchets issus des prétraitements seront ensachés, stockés en poubelle et évacués régulièrement. Le prétraitement actuel s'effectue dans un regard ouvert, le futur prétraitement sera fermé. Le bassin tampon sera utilisé occasionnellement en cas de surdébits importants. Pour éviter le développement d'odeurs pouvant être générées par une stagnation des effluents, un hydroéjecteur sera installé pour assurer leur brassage. Aucune modification du traitement des boues actuel n'est prévue.</p> <p>Les sources de bruits sur la station d'épuration sont les prétraitements, l'aération du bassin biologique et le traitement des boues. Le dégrilleur actuel est ouvert. Le futur dégrilleur (installé en amont du poste de relèvement sur les arrivées d'eaux brutes) sera capoté et insonorisé, et des technologies générant moins d'émissions sonores telles qu'un dégrilleur escalier ou un trommel sont prévues pour compléter le prétraitement (en aval du poste de relevage, sur la plateforme du bassin biologique). Le système d'aération actuel génère des émissions sonores en raison des projections d'eau en surface du bassin par les turbines. Le futur système d'aération sera une insufflation d'air. L'aération du bassin se fera par de fines bulles injectées depuis le fond du bassin. Le bruit de brassage d'eau en surface sera donc supprimé. Les surpresseurs nécessaires au futur système d'aération seront munis d'un capot insonorisé, installés sur supports anti-vibratiles et dans un local isolé acoustiquement.</p> <p>Enfin, le traitement des boues est installé dans un local isolé acoustiquement. Le projet ne prévoit pas de modification du traitement des boues actuel.</p> <p>Ainsi, la future installation générera moins de nuisances que l'installation actuelle.</p> <p>L'implantation des ouvrages a été revue de façon à conserver une partie du merlon existant. Une partie du merlon devra être terrassée pour permettre l'implantation des ouvrages, l'autre partie sera conservée et soutenue par un enrochement ou des blocs en béton. Voir plan en dernière page.</p>
---	---

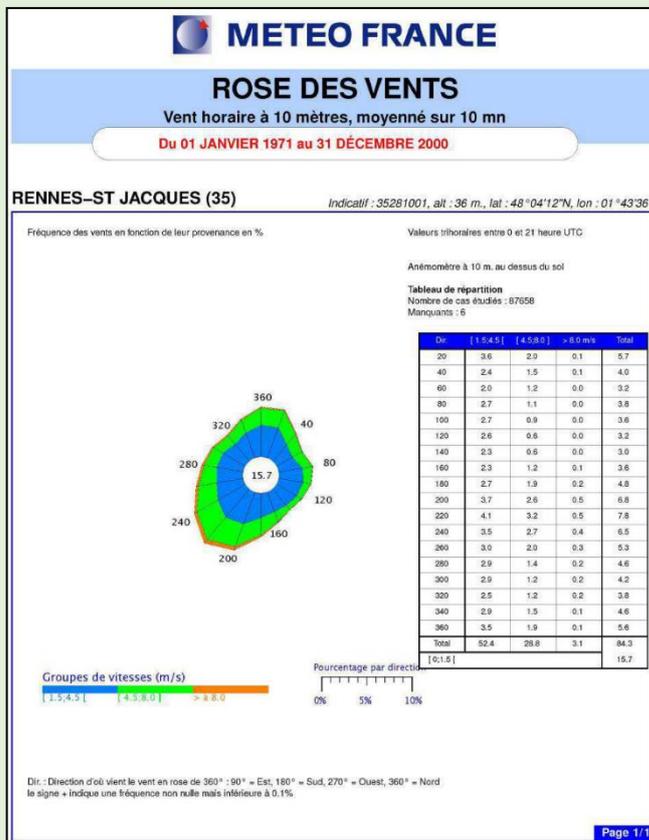
<p>19/03/2022 observation O1 registre : Mme Sabrina PIECOUP estime que le projet d'agrandissement de la station est inévitable mais que la suppression de la butte ne lui semble pas envisageable d'un point de vue sonore, visuel et olfactif.</p>	<p>Concernant les nuisances olfactives : on rappelle que les sources potentielles d'odeurs sont les prétraitements, le bassin tampon et le traitement des boues. Les déchets issus des prétraitements seront ensachés, stockés en poubelle et évacués régulièrement. Le prétraitement actuel s'effectue dans un regard ouvert, le futur prétraitement sera fermé. Le bassin tampon sera utilisé occasionnellement en cas de surdébits importants. Pour éviter le développement d'odeurs pouvant être générées par une stagnation des effluents, un hydroéjecteur sera installé pour assurer leur brassage. Aucune modification du traitement des boues actuel n'est prévue.</p> <p>Les sources de bruits sur la station d'épuration sont les prétraitements, l'aération du bassin biologique et le traitement des boues. Le dégrilleur actuel est ouvert. Le futur dégrilleur (installé en amont du poste de relèvement sur les arrivées d'eaux brutes) sera capoté et insonorisé, et des technologies générant moins d'émissions sonores telles qu'un dégrilleur escalier ou un trommel sont prévues pour compléter le prétraitement (en aval du poste de relevage, sur la plateforme du bassin biologique). Le système d'aération actuel génère des émissions sonores en raison des projections d'eau en surface du bassin par les turbines. Le futur système d'aération sera une insufflation d'air. L'aération du bassin se fera par de fines bulles injectées depuis le fond du bassin. Le bruit de brassage d'eau en surface sera donc supprimé. Les surpresseurs nécessaires au futur système d'aération seront munis d'un capot insonorisé, installés sur supports anti-vibratiles et dans un local isolé acoustiquement.</p> <p>Enfin, le traitement des boues est installé dans un local isolé acoustiquement. Le projet ne prévoit pas de modification du traitement des boues actuel.</p> <p>Ainsi, la future installation générera moins de nuisances que l'installation actuelle.</p> <p>L'implantation des ouvrages a été revue de façon à conserver une partie du merlon existant. Une partie du merlon devra être terrassée pour permettre l'implantation des ouvrages, l'autre partie sera conservée et soutenue par un enrochement ou des blocs en béton. Voir plan en dernière page.</p>
<p>24/03/2022 courrier C1 remis en main propre : M et Mme Mathieu et Stéphanie WAETERAERE joignent un texte argumenté sur le projet, texte qui a été diffusé à l'ensemble des riverains du projet et qui se termine par une pétition à signer pour demander la reconstruction du merlon pour protéger le quartier du chêne joli du bruit et des odeurs. Le résumé de l'argumentaire reprend le texte de l'observation du 17/03/2022. L'argumentaire détaillé décrit le projet. Ainsi il indique que le projet comprendrait des équipements et</p>	<p>Les premières dispositions du SAGE Vilaine visent à protéger les zones humides et à interdire leur destruction. La préservation des zones humides doit être la règle et leur dégradation ou destruction l'exception. Le recours à des mesures compensatoires n'est concevable que lorsque toutes les autres solutions alternatives ont été étudiées.</p> <p>En outre, la compensation consiste en la restauration de zones humides. Il ne peut s'agir de conservation d'une zone existante ni de création d'une nouvelle zone.</p> <p>D'autres solutions que la reconstruction du merlon en zone humide peuvent être envisagées, il n'est donc pas autorisé de reconstruire le merlon en zone humide.</p>

dispositifs nouvelle génération pour limiter les nuisances visuelles, sonores et olfactives, mais selon eux, leur meilleur rempart actuel est le merlon positionné sur le côté ouest existant. Or la reconstruction de ce merlon est abandonnée dans le projet et à la place il est proposé une simple haie paysagère, avec des arbres à feuilles caduques. Ils estiment que ce dispositif est très léger par rapport aux nuisances réelles actuelles et futures. Ils rappellent que la non-reconstruction du merlon est motivée par la présence d'une zone humide. Ils sont conscients de la nécessité de préserver les zones humides mais reconstruire le merlon amputerait la surface de zone humide d'un quart et il est possible de proposer des mesures compensatoires comme la réservation du verger du quartier du Chêne Joli ou la création de nouvelles zones humides sur la commune (comme ce qui a été fait pour les mesures compensatoires de la LGV). C'est pourquoi les riverains souhaitent que le projet réincorpore une protection assurée par le merlon, identique à l'existant et à défaut de repenser le projet, par exemple en déplaçant les bassins vers l'est. Le courrier redonne quelques extraits de l'avis de la MRAe (pages 12 et 13) concernant les nuisances pour les riverains. M et Mme Mathieu et Stéphanie WAETERAERE indiquent par ailleurs qu'ils sentent déjà les odeurs avec le merlon et demandent ce que ce sera sans.

Sont joints à ce courrier 28 signatures provenant de 25 foyers riverains. Des commentaires sont indiqués avec les signatures :

1. M et Mme PELERIN Catherine et Didier indiquent qu'aucune étude scientifique n'exclut un risque sur la santé du fait d'une localisation d'une station d'épuration à moins de 100m des habitations.
2. Mme DURET Bénédicte estime que d'une manière générale, la station devra être dissimulée par une protection équivalente à celle existante (à savoir dissimulation totale de

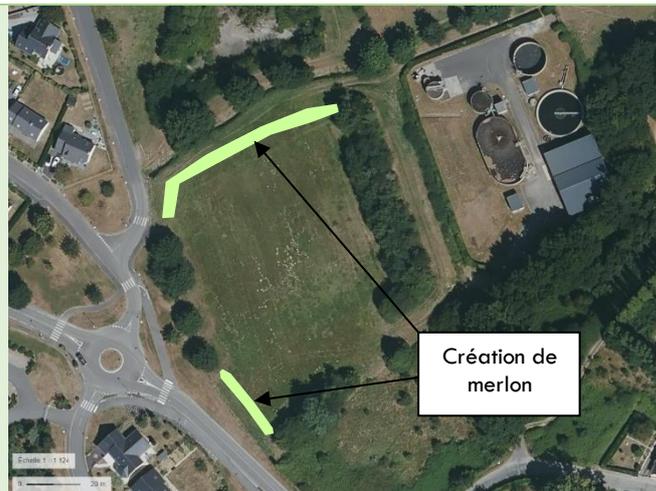
En outre, on rappellera que les vents dominants viennent du Sud-Ouest, les habitations ne sont pas sous les vents dominants.



1. Le dossier d'autorisation a été examiné par l'ARS (l'Agence Régionale de la Santé) lors de la phase d'examen qui s'est déroulée en 2021. Dans son avis du 12/02/2021, l'ARS n'a pas soulevé de risques sur la santé du fait de la distance des futurs ouvrages avec les habitations. A noter par ailleurs que les turbines actuelles assurant une aération de surface seront remplacées par une insufflation d'air par le fond de l'ouvrage, ce qui limitera les aérosols au niveau de l'ouvrage.
2. L'implantation des ouvrages a été revue de façon à conserver une partie du merlon existant. Une partie du merlon devra être terrassée pour permettre l'implantation des ouvrages, l'autre partie sera conservée et soutenue par un enrochement ou des blocs en béton. Egalement, des merlons seront créés sur la parcelle 2381 en dehors de la zone humide. Voir plan en dernière page

l'ouvrage, ce qui n'est pas le cas avec la haie paysagère proposée). Elle demande de prévoir le maintien au maximum possible du merlon existant et d'une haie plantée, d'étendre à défaut du maintien du merlon, un merlon sur les coté est et ouest sur les zones non humides, de densifier la nouvelle haie paysagère pour permettre une opacité été comme hiver, de rajouter une haie dense le long du ruisseau et d'étudier une extension vers l'est de l'ouvrage.

3. **M. DELAMARCHE Philippe** souhaite la reconstruction du merlon pour les préserver des odeurs, du bruit et de la vue.
4. **M. FERET Jean Louis** estime qu'une extension vers l'est serait moins nuisible.
5. **Mme PELLION** souhaite que le verger du Chêne joli reste un verger, lieu où les familles peuvent se réunir notamment.
6. **M. SOURIGON Jonathan** indique que les nuisances sonores existent déjà aujourd'hui. Pour lui le merlon est nécessaire pour limiter les impacts sonores, olfactifs et visuels. La mesure compensatoire est primordiale pour limiter la forte artificialisation prévue.
7. **M. BELLONCLE Brice** indique qu'il n'existe pas de zone humide à cet endroit dans le PLU. Il estime qu'il serait bon de faire des bassins souterrains afin de préserver la vue et les nuisances ou des bassins couverts insonorisés.



3. Concernant les nuisances olfactives : on rappelle que les sources potentielles d'odeurs sont les prétraitements, le bassin tampon et le traitement des boues. Les déchets issus des prétraitements seront ensachés, stockés en poubelle et évacués régulièrement. Le prétraitement actuel s'effectue dans un regard ouvert, le futur prétraitement sera fermé. Le bassin tampon sera utilisé occasionnellement en cas de surdébits importants. Pour éviter le développement d'odeurs pouvant être générées par une stagnation des effluents, un hydroéjecteur sera installé pour assurer leur brassage. Aucune modification du traitement des boues actuel n'est prévue. Les sources de bruits sur la station d'épuration sont les prétraitements, l'aération du bassin biologique et le traitement des boues. Le dégrilleur actuel est ouvert. Le futur dégrilleur (installé en amont du poste de relèvement sur les arrivées d'eaux brutes) sera capoté et insonorisé, et des technologies générant moins d'émissions sonores telles qu'un dégrilleur escalier ou un trommel sont prévues pour compléter le prétraitement (en aval du poste de relevage, sur la plateforme du bassin biologique). Le système d'aération actuel génère des émissions sonores en raison des projections d'eau en surface du bassin par les turbines. Le futur système d'aération sera une insufflation d'air. L'aération du bassin se fera par de fines bulles injectées depuis le fond du bassin. Le bruit de brassage d'eau en surface sera donc supprimé. Les surpresseurs nécessaires au futur système d'aération seront munis d'un capot insonorisé, installés sur supports anti-vibratiles et dans un local isolé acoustiquement.

Enfin, le traitement des boues est installé dans un local isolé acoustiquement. Le projet ne prévoit pas de modification du traitement des boues actuel.

Ainsi, la future installation générera moins de nuisances que l'installation actuelle.

L'implantation des ouvrages a été revue de façon à conserver une partie du merlon existant. Une partie du merlon devra être terrassée pour permettre l'implantation des ouvrages, l'autre partie sera

conservée et soutenue par un enrochement ou des blocs en béton. Voir plan en dernière page.

4. L'extension n'est pas envisageable vers l'Est. L'emplacement est réservé au PLU de la commune pour la création d'une aire de loisirs. En outre, l'espace et la configuration du site ne permettent pas d'implanter les ouvrages et de prévoir les espaces et voiries nécessaires à l'exploitation.

5. Le verger n'a pas de lien avec le projet de la station d'épuration.

6. Aucune plainte pour nuisance sonore de la station d'épuration actuelle n'a été enregistrée par la mairie à ce jour.

Concernant les nuisances olfactives : on rappelle que les sources potentielles d'odeurs sont les prétraitements, le bassin tampon et le traitement des boues. Les déchets issus des prétraitements seront ensachés, stockés en poubelle et évacués régulièrement. Le bassin tampon sera utilisé occasionnellement en cas de surdébits importants. Pour éviter le développement d'odeurs pouvant être généré par une stagnation des effluents, un hydroéjecteur sera installé pour assurer leur brassage. Aucune modification du traitement des boues n'est prévue.

Les sources de bruits sur la station d'épuration sont les prétraitements, l'aération du bassin biologique et le traitement des boues.

Le futur dégrilleur (installé en amont du poste de relèvement sur les arrivées d'eaux brutes) sera capoté et insonorisé, et des technologies générant moins d'émissions sonores telles qu'un dégrilleur escalier ou un trommel sont prévues pour compléter le prétraitement (en aval du poste de relevage, sur la plateforme du bassin biologique).

Le système d'aération actuel génère des émissions sonores en raison de la projection des gerbes d'eau en surface du bassin. Le futur système d'aération sera une insufflation d'air. L'aération du bassin sera par de fines bulles injectée depuis le fond du bassin. Les surpresseurs nécessaires seront munis d'un capot insonorisé, installés sur supports anti-vibratiles et dans un local isolé acoustiquement.

Enfin, le traitement des boues est installé dans un local isolé acoustiquement. Le projet ne prévoit pas de modification du traitement des boues.

Concernant les nuisances visuelles, un écran paysager sera réalisé par une partie de la haie bocagère existante et la nouvelle haie plantée. Également, les nouveaux ouvrages seront partiellement enterrés pour limiter leur émergence. D'autres mesures sont prévues pour l'insertion de l'installation : treillis grillagé pour le développement de plantes grimpantes sur certains ouvrages, prairies fleuries sur les emplacements libres des anciens ouvrages, bâtiments en cohérence avec le bâti local.

L'implantation des ouvrages a été revue de façon à conserver une partie du merlon existant. Une partie du merlon devra être terrassée

	<p>pour permettre l'implantation des ouvrages, l'autre partie sera conservée et soutenue par un enrochement ou des blocs en béton. Voir plan en dernière page</p> <p>7. L'inventaire des zones humides au PLU n'exonère pas les inventaires nécessaires dans le cadre de projets. La zone humide a été identifiée suite à la réalisation d'un diagnostic demandé par la DDTM dans le cadre du projet d'extension de la station d'épuration. La réalisation de bassins complètement enterrés et couverts et insonorisés engendrerait des contraintes non négligeables lors des travaux et de l'exploitation, et représenterait un surcoût d'investissement de l'ordre de 30%.</p> <p>Des mesures sont déjà prévues pour limiter les émissions sonores et olfactives.</p>
<p>24/03/2022, courrier C2 déposé en main propre de M. Brice BELLONCLE indique que la première présentation du projet en conseil municipal prévoyait un merlon sur la partie ouest du terrain afin de limiter l'impact visuel, olfactif et sonore de l'extension. Dans le dossier, il est précisé qu'une zone humide a été identifiée sur le terrain prévu pour l'extension. Cette découverte date du 22/04/2020. Or, dans le PLU actuel du 08/03/2021, cette zone n'est pas répertoriée. Il demande par ailleurs pourquoi cette zone humide s'arrête exactement au niveau de la limite du projet ? De plus il n'est pas fait de sondage au niveau de l'implantation des futurs bassins. Ne sont-ils pas susceptibles d'être en zone humide ? Pourquoi se donne -t-on le droit de faire passer une canalisation en zone humide alors qu'on abandonne le projet de merlon. De plus il demande si aux vues des contraintes environnementales le projet est bien positionné et s'il ne faudrait pas reconstruire une STEP dans un endroit moins impactant ? Si le projet ne peut être déplacé, M. Belloncle estime que pour limiter les nuisances, il faut prévoir en plus d'un aménagement paysager, une couverture complète acoustique et étanche des bassins comme cela se fait sur la STEP de Chateaubourg. Il peut aussi être mis en place un aménagement paysager des bassins en le recouvrant de terre comme sur la STEP de Vence (PACA). M. Belloncle estime que les mesures</p>	<p>L'inventaire des zones humides au PLU n'exonère pas les inventaires nécessaires dans le cadre de projets. La zone humide a été identifiée suite à la réalisation d'un diagnostic demandé par la DDTM dans le cadre du projet d'extension de la station d'épuration. La zone humide a été identifiée lors d'un diagnostic réalisé sur la zone de projet et demandé par la DDTM.</p> <p>L'inventaire des zones humides réalisé dans le cadre du PLU a été réalisé en 2017 et intégré au PLU approuvé en 2018. L'inventaire des zones humides n'est pas révisé à chaque modification du PLU, c'est pourquoi la zone identifiée dans le cadre du projet n'apparaît pas dans le PLU modifié en 2021.</p> <p>L'implantation de la future station d'épuration a été faite de sorte que les ouvrages se trouvent en dehors de la zone humide.</p> <p>Comme indiqué dans le rapport de l'inventaire des zones humides joint au dossier d'enquête publique, « la station d'épuration actuelle, la « travée » et la zone semi-imperméabilisée (chemin d'accès à la STEP) ne sont pas propices à des relevés pédologiques et la végétation, lorsqu'elle est présente, ne peut être qualifiée de représentative des conditions édaphiques, car gérée intensivement. [...] Le remblai, qui pour des raisons évidentes et vu son ampleur ne peut de toute façon pas constituer une zone humide ». Le remblai en question renvoie au merlon.</p> <p>La canalisation n'engendrera pas de dégradation de la zone humide puisque des bouchons d'argile sont prévus pour éviter les effets de drainage. Seuls les travaux de pose de la canalisation engendreront une dégradation temporaire de la zone humide. Les mesures de réduction de la dégradation de la zone humide par les travaux de pose de la canalisation sont rappelées à suivre :</p>

proposées dans le dossier sont des « mesurettes » et demande pourquoi la municipalité détruit un verger pour créer des constructions, utilise des terrains agricoles pour faire 400 logements et ne veut pas mettre un merlon en zone humide. L'impact environnemental varie-t-il en fonction des projets ?

- Réalisation des travaux en période des mois les plus secs de l'année
- Accès à la zone concernée par une piste de travail de 6 m maximum
- Balisage de la piste en zone humide
- Entreposage des engins de chantier en dehors de la zone humide
- Mise en place de bouchon d'argile de manière longitudinale en zone humide
- Réalisation de tranchée en retirant les différents horizons séparément afin de les remettre en place dans l'ordre sans apport de matériaux, afin de restaurer la zone humide dans son état initial
- Tasser les horizons pour se rapprocher de l'état initial pour ne pas créer un effet barrage (trop compacté) ou drainant (compactage insuffisant) et décompactage de l'accès

Le merlon quant à lui détruirait la zone humide (remblais de zone humide).

Le site d'implantation actuel est bordé par la Vilaine et les habitations, il n'y a pas de site à proximité permettant l'implantation de nouveaux ouvrages. Le transfert des effluents vers un nouveau site de traitement éloigné représenterait un surcoût de 1 à 2 M€ (pour la mise en place d'un transfert par pompage, réseau de rejet vers le milieu récepteur et la reconstruction des ouvrages existants conservés).

La réalisation de bassins complètement enterrés et couverts et insonorisés engendrerait des contraintes non négligeables lors des travaux et de l'exploitation, et représenterait un surcoût d'investissement de l'ordre de 30%.

Des mesures sont déjà prévues pour limiter les émissions sonores et olfactives.

Concernant les nuisances olfactives : on rappelle que les sources potentielles d'odeurs sont les prétraitements, le bassin tampon et le traitement des boues. Les déchets issus des prétraitements seront ensachés, stockés en poubelle et évacués régulièrement. Le bassin tampon sera utilisé occasionnellement en cas de surdébits importants. Pour éviter le développement d'odeurs pouvant être généré par une stagnation des effluents, un hydroéjecteur sera installé pour assurer leur brassage. Aucune modification du traitement des boues n'est prévue.

Les sources de bruits sur la station d'épuration sont les prétraitements, l'aération du bassin biologique et le traitement des boues. Le futur dégrilleur (installé en amont du poste de relèvement sur les arrivées d'eaux brutes) sera capoté et insonorisé, et des technologies générant moins d'émissions sonores telles qu'un dégrilleur escalier ou un trommel sont prévues pour compléter le prétraitement (en aval du poste de relevage, sur la plateforme du bassin biologique). Le système d'aération actuel génère des émissions sonores en raison de la projection des gerbes d'eau en surface du bassin. Le futur système d'aération sera une insufflation d'air. L'aération du bassin sera par de fines bulles injectées

depuis le fond du bassin. Les surpresseurs nécessaires seront munis d'un capot insonorisé, installés sur supports anti-vibratiles et dans un local isolé acoustiquement.

Enfin, le traitement des boues est installé dans un local isolé acoustiquement. Le projet ne prévoit pas de modification du traitement des boues.

Les bassins de la station d'épuration de Châteaubourg ne sont pas couverts :



La station d'épuration de Vence est une station membranaire, ce qui n'est pas le cas de la station d'épuration de Noyal-sur-Vilaine.

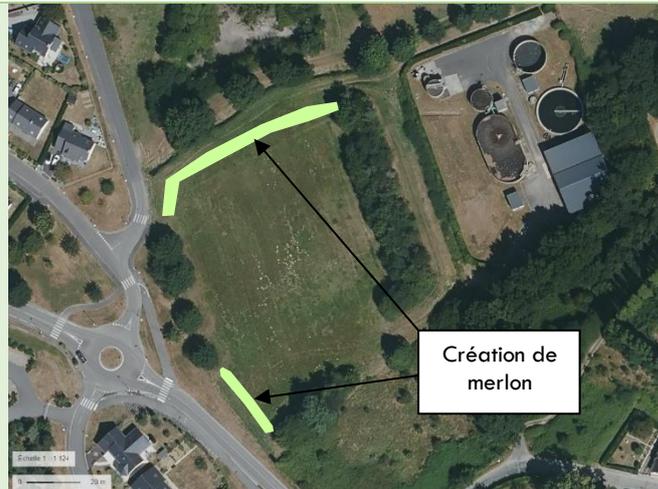
Le verger et les terrains agricoles ne sont pas liés au projet de la station d'épuration.

24/03/2022 courrier C3 remis en main propre de Mme Bénédicte DURET indique que la nouvelle haie plantée ne forme aucun écran et que cela sera encore moins un écran en hiver, les arbres plantés étant à feuilles caduques. Le grillage prévu avec plantes grimpantes autour des futurs ouvrages ne permettra pas non plus de former un rempart aussi opaque que le merlon et la haie bocagère actuels. Elle estime donc qu'après travaux, la préservation du paysage n'est pas assurée et que l'absence d'écran efficace sera une nuisance visuelle certaine pour les riverains et usagers. La haie proposée n'est par ailleurs pas assez dense pour servir d'écran phonique. Concernant l'impact sur la biodiversité qui est jugée faible

L'implantation des ouvrages a été revue de façon à conserver une partie du merlon existant. Une partie du merlon devra être terrassée pour permettre l'implantation des ouvrages, l'autre partie sera conservée et soutenue par un enrochement ou des blocs en béton. Voir plan en dernière page.

Egalement, des merlons seront créés sur la parcelle 2381 en dehors de la zone humide.

pendant les travaux et nul pendant l'exploitation, Mme Duret pense que ces affirmations ne sont pas totalement exactes. En effet, la suppression du merlon et de la haie bocagère va rompre la continuité écologique nord sud actuelle. Or il est désormais important d'éviter la fragmentation des milieux naturels. Sur le plan, il lui semble que le merlon et la haie actuels sont sur la zone humide et donc les détruire impactera cette zone (non-retour à l'état initial) et sur la biodiversité (rupture de la continuité écologique). Sur ce même plan, il ne lui semble pas que le merlon soit concerné par les ouvrages et elle demande donc la nécessité de le détruire. En alternative, si le merlon ne peut être reconstruit, rien n'empêche d'étendre des merlons en zone nord et est sur la zone non humide pour maintenir et préserver la continuité écologique. Il faut également prévoir une compensation de la perte du « cortège d'habitat bocager ». Il serait notamment nécessaire de prévoir plusieurs strates à la haie



01/04/2022 courrier C5 remis en main propre par les élus du groupe de la minorité « Changez Noyal ». Ils indiquent avoir consulté le dossier et l'avis de la MRAe. Le dossier initial n'apporte pas d'éléments sur le choix d'implantation. Ils estiment que les impacts auraient pu être plus précisément évalués sur les différents choix d'implantation. Ils ont été interpellés par les riverains à propos du devenir du merlon et indiquent que dans le projet évoqué en commission, il était prévu de conserver le merlon. De plus ils notent que le devenir de la zone boisée est au lié au devenir du merlon. Ils ont parcouru le dossier mais n'ont pas trouvé d'éléments suffisamment clairs et détaillés pour apporter une réponse aux riverains. Ils reprennent les éléments trouvés dans le dossier en citant le texte. A la lecture de ces éléments, ils comprennent que seule la partie nord d merlon sera terrassée pour faire place à la petite partie nord-ouest de la nouvelle station. Dans la mesure où il est précisé que seuls quelques arbres seront abattus, ils supposent que la partie boisée sera conservée, ainsi que la face ouest du merlon. Ils indiquent que le

Le choix du site d'implantation des ouvrages a été traité p.154 du dossier d'autorisation. Pour rappel, le site actuel est cerné par la Vilaine et les habitations. La délocalisation de la station d'épuration vers un site éloigné représenterait un surcoût de 1 à 2 M€ (pour la mise en place d'un transfert par pompage, réseau de rejet vers le milieu récepteur et la reconstruction des ouvrages existants conservés).

L'implantation des ouvrages a été revue de façon à conserver une partie du merlon existant. Une partie du merlon devra être terrassée pour permettre l'implantation des ouvrages, l'autre partie sera conservée et soutenue par un enrochement ou des blocs en béton. Voir le plan en dernière page.

Le merlon ne se situe pas en zone humide.

dossier mériterait de détailler plus précisément sur un plan les éléments du merlon qui seront conservés, l'ampleur de l'abattage des arbres, la partie boisée conservée. Sans ces éléments, l'évaluation de la séquence ERC reste compliquée. Par ailleurs, dans la mesure où le merlon est intégré à la zone humide, s'il devait être détruit et si les surfaces correspondantes de la zone humide n'étaient pas restaurées, y aura-t-il compensation de ces surfaces de zones humides ?

Illustrations :

→ **Prétraitement :**

Actuellement, le dégrilleur droit est installé dans un regard ouvert :



Exemple de dégrilleur capoté et fermé (source FB Procédés)



Exemple d'un tamis type trommel (à gauche) et d'une dégrilleur escalier (à droite) :



→ **Aération du bassin biologique :**

<p>Actuellement, l'aération est assurée par des turbines flottantes</p>	
<p>Exemple de système d'insufflation d'air (rampe d'injection d'air installée dans le fond de l'ouvrage)</p>	

A NOYAL-SUR-VILAINE

Le 21 avril 2022

Mme Le Maire,

Marielle MURET-BAUDOIN

Réinsertion du merlon de dissimulation de la future station d'épuration de Noyal-Sur-Vilaine

